

Tribunal Judiciaire de VALENCE
Service de la Protection des majeurs
2 Place Simone VEIL
26021 VALENCE CEDEX
Téléphone : 04.75.75.97.67 - Fax : 04.75.42.71.80
Courriel : tutelles.tj-valence@justice.fr

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VALENCE (DRÔME)

JUGEMENT DE REVISION

MAINTIEN DE LA CURATELLE RENFORCEE

(Articles 440, 442 et 472 du code civil)

n° 458/2023

N°R.G. : 18/A/00091-2

N°Portalis : DBXS-6-B7C-C3

Cabinet : 1

Jean-Yves ROSSET

Audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de VALENCE, en date du 26 Juin 2023,

Présidée par Marion DECHERF, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Caroline BAUDOUIN, Greffier ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et de la Loi n°2019-222 du 23 Mars 2019 ;

Vu la requête de L'ATMP DE LA DROME, curateur, tendant à la révision de la mesure de protection de :

M. Jean-Yves ROSSET

né le 18 Février 1966 à PONTCHARRA (38)

Demeurant 21 impasse Chambonin 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE

Vu le certificat médical délivré le 09 Janvier 2023 par le Dr Jean-Marc BASTIDE, médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 09 Mai 2023 de la personne protégée et Mme SANTUCCI, déléguée de l'ATMP de la DROME, en qualité de curateur ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que par jugement du 09 Juillet 2018, M. Jean-Yves ROSSET a été placé sous le régime de la curatelle renforcée pour une durée de 60 mois venant à échéance le 09 Juillet 2023;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que l'état de santé de M. Jean-Yves ROSSET ne s'est ni amélioré, ni aggravé ; que la mesure de protection ouverte est donc encore nécessaire tant en ce qui concerne la gestion de ses droits patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'au regard de l'altération des facultés personnelles de la personne protégée, il apparaît opportun d'investir à nouveau le curateur des pouvoirs renforcés prévus par l'article 472 du Code civil;

Attendu qu'en application de l'article 442 du Code civil, le juge peut renouveler la mesure de protection pour une durée maximale de cinq années ; que, toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut renouveler la mesure de protection pour une durée plus longue qu'il détermine sans que celle-ci ne puisse excéder vingt ans ; qu'au regard des éléments du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'en l'absence de désignation anticipée par M. Jean-Yves ROSSET d'une personne pour exercer la mesure, et dès lors qu'il ne se trouve, dans l'entourage de la personne protégée, aucune personne en situation d'exercer la mesure, il y a lieu de maintenir L'ATMP DE LA DROME, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de curateur, conformément à l'article 450 du code civil ;

Attendu que s'agissant des comptes de gestion, compte tenu de la modicité du patrimoine ou des revenus de la personne à protéger, il convient de dispenser L'ATMP DE LA DROME de soumettre le compte de gestion à approbation, conformément à l'article 513 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles,
statuant non publiquement en premier ressort,

Maintient la mesure de curatelle renforcée de :

M. Jean-Yves ROSSET

né le 18 Février 1966 à PONTCHARRA (38)

Demeurant 21 impasse Chambonin 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE

Fixe la durée de la mesure à 60 mois (à compter du présent jugement) :

Maintient la désignation de L'ATMP DE LA DROME demeurant 23 rue Paul-Henri Charles SPAAK 26000 VALENCE en qualité de curateur, pour l'assister et la contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains ,

Autorise le curateur, si nécessaire, à recevoir le courrier de la personne protégée, même en la forme recommandée, notamment les relevés des chèques postaux et des banques, ainsi que les mandats ;

Rappelle qu'en application de l'article 427 du Code civil, l'autorisation du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles est requise pour la cloture de tout compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée avant le prononcé de la mesure de protection initiale, et pour l'ouverture d'un compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public autre que ceux avec lesquels la personne protégée a des liens contractuels,

Dit que la souscription d'une Carte Bancaire de paiement avec interrogation préalable de solde, dès lors qu'elle ne peut conduire à la souscription d'une forme de crédit par la personne protégée, ne constitue qu'un accessoire du fonctionnement du compte bancaire et ne nécessite pas l'autorisation préalable du Juge des Tutelles ;

Rappelle que la personne en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur , faire aucun acte de disposition de son patrimoine ,

Rappelle que les opérations de décapitalisation nécessitent la signature de la personne protégée et de son curateur ,

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 132-4-1 du Code des Assurances, lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur ,

Rappelle que le curateur devra assurer l'actualisation de l'inventaire de patrimoine au cours de la mesure de protection, conformément aux dispositions des articles 503 du Code civil et 1253 du Code de Procédure civile ,

DISPENSE, compte tenu de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, **L'ATMP DE LA DROME** de soumettre chaque année des comptes de gestion à l'approbation du Greffier ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 459 du Code civil, et hors les cas prévus à l'article 458 de ce même code, le curateur devra assister la personne protégée pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne, lorsque son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, .

Rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 459 du Code civil, sauf urgence, le curateur ne peut, sans l'autorisation du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée,

Dit qu'en application des dispositions de l'article 463 du code civil, un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au Juge des Tutelles chaque année par le curateur en même temps que le compte de gestion ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

L'ATMP DE LA DROME

M. Jean-Yves ROSSET

Dit qu' en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance,

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de VALENCE ,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public,

Rappelle que la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

Le Greffier

La Juge des Tutelles

